

ANNEXE 1

Modification simplifiée n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure.

Intégration des avis

13 décembre 2016

Elaboration de la 2ème modification simplifiée du SCOT de la CAPE, intégration des avis		
Document : Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Eure du 11 octobre 2016	Teneur de l'avis	Modifications proposées dans le cadre de l'approbation
<i>Analyse de la consommation d'espace</i>		
<p>>Rapport de présentation</p>	<p>L'analyse de la consommation des espaces indique que les objectifs du SCOT permettent de diminuer la consommation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 26 % au titre du logement ; <p>La consommation de 2002 à 2011 était de 16,57 ha par an avec une densité moyenne de 12,9 logements/ha. Les objectifs du SCOT sont de 19,67 logements/ha et une production de 330 logements/an nécessitant 16,77 ha/an. Mais la densification permettrait de limiter l'extension urbaine à 12,2 ha/an.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 45 % pour les activités économiques (et non pas 54%) ; <p>La consommation 2001-2011 était de 8,39 ha par an et le SCOT prévoit 57 ha auxquels s'ajoutent 12 ha pour les 6 pôles secondaires sur 15 ans, soit 4,6 ha par an. Cette réduction des espaces est appréciée par la Chambre d'agriculture. Toutefois, elle aurait souhaité une carte avec la localisation des espaces consommés en 2001/2011, surtout pour les activités économiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La consommation d'espace projetée par le projet de SCOT modifié concernant les zones d'activités est de 55% de la consommation passée, ce qui représente une réduction de 45%, comme le mentionne la Chambre d'agriculture dans son avis. <p>La formulation retranscrite dans le projet de modification simplifiée soumis à la consultation du public sera reprise afin de ne pas provoquer d'ambiguïté et d'identifier clairement le pourcentage de diminution des consommations liées aux zones économiques, soit 45%.</p> <p>Nota : cette remarque a également été mentionnée par la commune de Douains dans son avis sur la modification.</p>

<p>>DOO</p>	<p>Concernant la modification sur la commune de Saint Marcel (partie III.3), la Chambre s'interroge sur la nécessité de la zone d'activités envisagée (et donc du changement de couleur de la flèche rouge en bleue). Cette zone n'est pas comptabilisée dans les 69 ha potentiellement urbanisables au titre des activités économiques du SCOT, et impacterait fortement les activités agricoles par le prélèvement de foncier productif.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'accueil d'activités économiques sur ce secteur est prévu au SCoT tel qu'il a été approuvé depuis octobre 2011. En effet, le DOO comporte une cartographie précise qui le mentionne. Ce projet est comptabilisé dans le potentiel urbanisable communal maximum. <p>Pour rappel ce changement de couleur a pour objet de rectifier une erreur matérielle sur le DOO graphique. En effet, actuellement celui-ci ne reprend pas le DOO écrit qui mentionne et localise d'ores et déjà sur ce secteur l'accueil d'activités économiques (article 8.5 – Orientations d'Aménagement des Bords de Seine).</p> <p>Nota : cette remarque sur le changement de vocation de la flèche bleue a également été mentionnée dans l'avis de la commune de Douains – cf ci-dessous.</p> <p>Il est donc proposé de ne pas procéder au changement de couleur de la flèche d'urbanisation, afin de prendre en compte les demandes de la commune et de la Chambre d'agriculture de l'Eure.</p> <p>Le maintien de la cartographie actuelle du DOG sur la commune ne remettant pas en cause le calcul du nombre d'hectares consommés, et permettant quand même l'accueil d'activités locales (article 2.3.2 du DOO).</p>
----------------	--	---

Document : Avis de l'Etat du 7 novembre 2016		
<i>Sur le développement des communications électroniques</i>		
<p>>PADD du SCOT de la CA des Portes de l'Eure</p>	<p><u>L'aménagement numérique du territoire doit être exposé dans le PADD :</u></p> <p>Cet objectif sera utilement précisé dans le PADD en reprenant les orientations développées au paragraphe 9.3 du DOO</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le dossier de mise à disposition du public afférant à la deuxième modification simplifiée du SCOT des Portes de l'Eure prévoyait de compléter l'axe 3 du PADD intitulé : « Permettre l'épanouissement de tous les habitants des Portes de l'Eure » par l'orientation suivante : « Favoriser le développement d'un réseau numérique accessible à tous », qui comprend l'orientation suivante : « Permettre le développement de la fibre et des technologies nécessaires pour augmenter le débit sur le territoire de la CAPE. ». Cette orientation figurait au point 3.1.5 du PADD. Toutefois, la DDTM considère que la rédaction mériterait d'être développée en expliquant l'objectif souhaité du développement des communications électroniques comme son usage (développement pour les entreprises, télétravail...), tel que le paragraphe 9.3 du DOO le précise. <p>C'est pourquoi, le PADD qui comprend désormais le point 3.1.5 intitulé « Favoriser le développement d'un réseau numérique accessible à tous », sera complété de la façon suivante :</p> <p>« Permettre le développement de la fibre et des technologies nécessaires à l'augmentation du débit numérique dans le but d'améliorer la qualité de vie des habitants, de favoriser l'installation d'entreprises, et la mise en place d'outils touristiques et culturels. Cette</p>

		orientation permettra de renforcer l'attractivité du territoire et de diminuer les besoins en déplacements de la population et des travailleurs grâce au développement de l'E-administration et du télétravail »
Document : Avis de la commune de DOUAINS du 14 novembre 2016		
<i>Erreur matérielle</i>		
>DOO	<p>La commune de Douains indique que dès le mois de novembre 2015, après avoir pris connaissance du projet de modification, une demande de rectification d'une erreur matérielle concernant le territoire de la commune avait été transmise à la CAPE (voir ci-dessous).</p> <p>Il s'agit d'une erreur matérielle concernant la localisation de la vignette bleue correspondant aux secteurs de développement économique. Il est indiqué que cette vignette est positionnée sur la zone SUD du Normandie Parc qui ne peut et ne pouvait pas être considérée comme une nouvelle zone de développement économique puisque faisant partie intégrante de la ZAC Normandie Parc créée en 1998.</p> <p>La nouvelle zone de développement économique de 34 hectares se situe au Nord de la zone du Normandie Parc sur le territoire de la commune de Vernon, comme précisé de façon écrite et graphique sur l'extrait du site de la CAPE de présentation du Normandie Parc en date d'Avril 2011.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un courrier a bien été reçu par la CAPE le 28 octobre 2015, mais il mentionnait la demande de modification ci-dessous : « supprimer la direction d'urbanisation qui oriente l'extension de l'urbanisation vers la zone verte le long de la RD 75, de la sortie de l'agglomération vers le Château de Brécourt afin de déterminer une autre zone constructible ». La demande de la commune ne portait donc pas sur le même objet que celui mentionné dans l'avis du 14 novembre 2016. • La CAPE précise que le DOO fait bien mention dans son article 8.1.2 de la zone SUD du Normandie Parc, « Extension de Normandie Parc à Douains au droit de l'échangeur avec l'A13 sur environ 34 ha », en localisant sur ce secteur la vignette bleue. La zone Sud est donc bien ciblée sur ce secteur par le SCoT. Le fait que cette zone fasse partie de la ZAC n'est pas contradictoire avec son inscription dans le cadre du potentiel d'urbanisation du SCoT. Par ailleurs, la zone en extension au Nord sur la commune de Vernon n'est pas prévue au SCoT actuel.

		<p>La proposition de la commune d'identifier les 34 ha de potentiel de développement économique au nord, sur la commune de Vernon, n'était ainsi pas à l'origine des choix obérés dans le SCoT de 2011. Elle ne peut être ainsi prise en charge dans le cadre de la présente modification, car elle dépasse le statut de l'erreur matérielle, en remettant en cause de façon importante le projet de développement économique initial.</p>
<i>Analyse de la consommation d'espace</i>		
<p>>Rapport de présentation</p>	<p>L'analyse de la consommation des espaces indique que les objectifs du SCOT permettent de diminuer la consommation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 26 % au titre du logement ; • 45 % pour les activités économiques (et non pas 54%) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • La consommation d'espace projetée par le projet de SCOT modifié concernant les zones d'activités est de 55% de la consommation passée, ce qui représente une réduction de 45%, comme le mentionne la commune de Douains dans son avis. <p>La formulation retranscrite dans le projet de modification simplifiée soumis à la consultation du public sera reprise afin de ne pas provoquer d'ambiguïté et d'identifier clairement le pourcentage de diminution des consommations liées aux zones économiques, soit 45%.</p>

<p>>DOO</p>	<p>Concernant la modification sur la commune de Saint Marcel (partie III.3), la commune de Douains, indique que l'ajout d'une flèche bleue, ouvre potentiellement à l'urbanisation à destination d'activités économiques environ 11 hectares sur le territoire de Saint-Marcel. La consommation potentielle d'activités n'est donc pas de 46 hectares sur 10 ans mais de 54,33 hectares. A ce stade le SCoT ne permet une diminution de la consommation d'espaces que de 30,63 hectares soit une diminution de 36,5 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour rappel le changement de couleur de la flèche a pour objet de rectifier une erreur matérielle sur le DOO graphique. En effet, actuellement celui-ci ne reprend pas le DOO écrit qui mentionne et localise d'ores et déjà sur ce secteur l'accueil d'activités économiques (article 8.5 – Orientations d'Aménagement des Bords de Seine). Ce secteur est cadré par le potentiel d'urbanisation communal maximum et se trouve déjà comptabilisé dans l'analyse de consommation de l'espace. <p>Nota : Cette remarque rejoint la remarque de la Chambre d'agriculture. Ainsi comme évoqué précédemment, au niveau de l'avis de la Chambre d'Agriculture, il est proposé de ne pas procéder au changement de couleur de la flèche d'urbanisation, afin de prendre en compte les demandes de la commune et de la Chambre d'agriculture de l'Eure.</p> <p>Le maintien de la cartographie actuelle du DOG sur la commune ne remettant pas en cause le calcul du nombre d'hectares consommés, et permettant quand même l'accueil d'activités locales (article 2.3.2 du DOO).</p>
----------------	--	--

Document : Avis du Conseil Départemental de l'Eure du 08 novembre 2016		
	Aucune remarque particulière à formuler	
Document : Remarque de Mme Liliane MARSAC du 12 novembre 2016, inscrite au registre de mise à disposition du public de la commune de Houlbec-Cocherel		
<i>Sur les modifications apportées au tableau des hameaux</i>		
>DOO	Mme Marsac demande que le Hameau du Bois des Pointes qui a été classé en densifiable lors de la dernière modification simplifiée du SCoT, soit repassé en non densifiable. Cette modification contribuerait à protéger les terres agricoles et à maintenir le caractère boisé de ce hameau.	Nota : Cette remarque rejoint la remarque de la commune d'Houlbec Cocherel ci-dessous. Toutefois, le projet de PLU de la commune est actuellement en enquête publique, et prévoit sur ce hameau la possibilité de le densifier à travers un zonage en Nh. Aussi, afin de ne pas fragiliser la procédure en cours de PLU, la demande de Mme Marsac ne sera pas prise en compte. Elle pourrait en revanche être étudiée par la commune si elle s'inscrit dans le cadre de la procédure d'enquête publique liée au PLU même.
Document : Remarque de la commune de Houlbec-Cocherel du 14 novembre 2016, inscrite au registre de mise à disposition du public de la commune de Houlbec-Cocherel		
<i>Sur les modifications apportées au tableau des hameaux</i>		
>DOO	La commune de Houlbec-Cocherel demande que le Hameau du Bois des Pointes qui a été classé en « pouvant faire l'objet de densification » lors de la dernière modification simplifiée du SCoT, soit repassé en « ne pouvant faire l'objet ni de densification ni d'extension limitée », étant donné que la parcelle qui devait être densifiée à l'époque a finalement été vendue depuis comme parcelle de bois.	Nota : Cette remarque rejoint la remarque de Mme Marsac ci-dessous. Toutefois, le projet de PLU de la commune est actuellement en enquête publique, et prévoit sur ce hameau la possibilité de le densifier à travers un zonage en Nh. Aussi, afin de ne pas fragiliser la procédure en cours de PLU, la demande de la commune ne sera pas prise en compte. Elle pourrait en revanche être étudiée dans le cadre de la procédure d'enquête publique liée au PLU même.